

Ville d'Angoulême -
2026/
Décision par délégation

DEC/2026-045



**DÉCISION PAR DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales –
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ
DÉSIGNATION D'UN AVOCAT**

**Direction des Affaires Juridiques
DEC/2026-045**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°23 du Conseil municipal du 24 février 2021 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-2 du Code Général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté n°2025-009 du 8 janvier 2025 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, 5ème adjoint, Délégué à la Sécurité et aux Finances ;
- **VU** l'ordonnance n°2303513 rendue par le tribunal administratif de Poitiers en date du 15 janvier 2025 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : Il est décidé de confier la défense des intérêts de la commune au cabinet d'avocats Ten France, 23 rue Victor Grignard, CS 61074, 86061 POITIERS Cedex 9.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture et publiée sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ville d'Angoulême -
2026/
Décision par délégation

DEC/2026-045

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 04/02/2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Prévention
et la Sécurité



Jean-Philippe POUSSET



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

n° 2026. n° 047

Mise à disposition de locaux
Immeuble 32-34 rue de Genève
au profit du Département de la Charente

Service Patrimoine et Affaires foncières

DEC/2026- 047

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n°17 du 4 juin 2020, donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés notamment pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et précisant la possibilité pour les Adjointes et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT,

VU l'arrêté n°2025-006 du 8 janvier 2025 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1 : Mise à disposition

Le Département est autorisé à occuper les locaux de l'Espace Mémoriel de la Résistance situé au 32-34 rue de Genève sur la commune d'Angoulême, au sein de la parcelle cadastrée section AO n° 143 et 144 , destinées prioritairement au public scolaire.

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
AO	143 , 144	32-34 RUE DE GENÈVE	249m ²

Article 2 : Affectation

Dans le respect des dispositions de l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant devra utiliser les biens du domaine public conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Le Département ne pourra affecter les lieux à une destination autre que la réalisation d'un espace mémoriel de la résistance et de la déportation, sans y commettre ni laisser commettre ni abus, ni dégradation, et sans occasionner de nuisance au voisinage.

Toute autre affectation de ce lieu est exclue et entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Toute autre affectation de ces lieux, notamment à usage de stockage, est formellement interdite et entraînera de plein droit la résiliation de la présente décision.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination devra faire l'objet d'une demande préalable écrite. En cas d'accord du propriétaire, l'autorisation sera formalisée par un avenant à la présente décision.

Article 3: Conditions d'occupation

Le Département devra jouir des locaux mis à disposition en « bon père de famille » sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à sa bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à son exploitation.

Étant ici précisé que le Département ne pourra ni prêter, ni sous-louer, ces locaux objets des présentes, même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux.

Elle ne pourra pas non plus céder en totalité ou partie son droit à la présente occupation. Le Département devra veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou par des tiers.

Article 4 : Entretien des locaux

De manière générale, le Département devra laisser les lieux en bon état de conservation et de propreté. Elle s'engage à communiquer à la Ville d'Angoulême tout problème ou dysfonctionnement qu'elle pourrait rencontrer. Elle veillera à la conservation des biens mis à disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la Ville toute usurpation, entreprise ou dommage, quels que soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'elle est autorisée à occuper.

En outre, le Département prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont elle est responsable pour maintenir les lieux loués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

Le Département répond de toutes les détériorations survenues par la suite d'abus de jouissance.

Le Département s'engage à veiller au bon entretien des parcelles – y compris des allées - et des équipements qu'elles comportent de sorte que ceux-ci soient toujours en état d'être utilisés.

En cas de constat de dégradation, le Département devra en informer la Ville dans les meilleurs délais.

La Ville se réserve le droit de procéder à une visite régulière des locaux afin de s'assurer de la bonne utilisation et du bon entretien des locaux. Dans l'hypothèse où les locaux ne seraient pas entretenus, la Ville effectuera un nettoyage qui sera pris en charge par l'occupant.

Article 5 : Réalisation de travaux dans les locaux

Le Département pourra effectuer de menus travaux et modifications avec l'autorisation expresse et préalable de la Ville dès lors que ce ne sont pas des travaux de structure .

Dans ce cas, le Département s'engage :

- à respecter les obligations réglementaires
- à communiquer à la Ville tout document lié à la réalisation des travaux comme la garantie décennale, des plans, des diagnostics...

- à ne pas demander d'indemnité en cas de départ anticipé.

Les améliorations deviendront propriété de la Ville à la fin de l'autorisation d'occupation des locaux .

Article 6 : Domanialité publique

La présente autorisation étant accordée sous le régime des occupations temporaires et privatives du domaine public, le Département ne pourra en aucun cas se prévaloir de la réglementation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

En outre, la Ville d'Angoulême dispose de toute latitude aux fins d'accéder au site mis à disposition notamment en vue de la réalisation de travaux et de la mise en œuvre de toutes les obligations légales ou réglementaires qui lui incomberaient.

Le Département devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives en matière d'urbanisme et de domanialité publique.

Article 7 : État des lieux

Le Département est réputée avoir connaissance des lieux pour les occuper depuis 2014, En conséquence, le Département n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous sol, incompatibilité avec l'usage prévu.

L'état des lieux dressé lors de l'entrée de l'occupant dans les locaux reste en vigueur.

Article 8 : Sécurité et incendie

Le Département sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement ainsi que toutes les règles applicables en matière de sécurité des Établissements recevant du public (ERP).

Article 9 : Assurances et responsabilités

Le Département occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les locaux attribués par le présent arrêté et fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toutes natures (administratives ou autres) nécessaires à cette exploitation. L'association assumera l'entière responsabilité de la sécurité des usagers pendant la durée de l'autorisation.

En conséquence des obligations sus décrites, le Département est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès des organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

: Assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, le Département doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont elle répond.

Le Département est notamment tenu de souscrire :

- une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisant au regard de son activité et de l'exercice de celle ci
- en tant que besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

. **Assurance de dommages, constructions, travaux** : le Département contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Ville d'Angoulême dès notification du présent arrêté.

Le non respect de cette obligation entraînera le retrait de la présente autorisation.

Le Département et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville d'Angoulême et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'association, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

Article 10 : Responsabilité de l'occupant

A défaut d'exécution par le Département de ses obligations de réparations et d'entretien, la Ville d'Angoulême pourra d'office se substituer à elle pour les exécuter, après mise en demeure restée infructueuse, mais aux frais exclusifs de l'occupant auprès de laquelle toutes démarches en recouvrement pourront être effectuées, nonobstant la résiliation de la présente autorisation.

Le Département fera son affaire personnelle vis-à-vis de la Ville d'Angoulême de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant d'accidents ou de dommages aux tiers et usagers, ainsi qu'aux employés, préposés, cocontractants pouvant provenir de l'exécution des présentes et de l'exploitation de ses activités.

Le Département sera civilement responsable de tous les dommages causés aux employés, préposés, cocontractants, tiers, usagers, ainsi qu'à la Ville d'Angoulême propriétaire, ainsi que de tous les délits commis au cours ou à l'occasion de la réalisation du présent arrêté, tant par l'occupant, elle même que par ses ayants droit ou toute personne, chose ou animaux dont elle a la garde, ainsi que des faits d'autrui, cocontractant ou tiers, résultant de l'exercice du présent arrêté et de son activité.

De même, la Ville n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition de l'association, elle est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte du dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

Il en résulte que l'occupant se charge, en usant au maximum des moyens dont elle dispose, de tout mettre en œuvre pour éviter ou écarter les nuisances à la quiétude des usagers et du public.

Article 11 : Durée

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 1 an, soit du 19 mars 2026 jusqu'au 19 mars 2027.

La Ville d'Angoulême se réserve la faculté d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 12 : Redevance et charges

La présente décision est consentie à titre gratuit en contrepartie du financement d'une partie des travaux par le bénéficiaire ainsi que la prise en charge de la scénographie.

Article 13 : Obligations particulières

13.1 Contrats de maintenance

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle :

- . de l'installation éventuelle et maintenance alarme anti-intrusion
 - . de la maintenance de :
 - la chaudière, centrale de traitement d'air et caisson d'extraction
 - l'alarme incendie et l'éclairage de sécurité
 - . des vérifications périodiques obligatoires liées aux ERP (électricité, gaz) par un bureau agréé
- En fin d'occupation, le bénéficiaire remettra à la commune d'Angoulême les justificatifs d'entretien annuels.

13.2 Signalétique

La Ville installera sur la façade deux supports d'enseigne sur lesquels le Département pourra apposer un kakemono (enseigne drapeau). Ces enseignes seront soumises au dépôt d'un dossier préalable et à l'avis de l'A.B.F.

Article 14 : Retrait

14.1 – Retrait à l'initiative de la Ville :

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou à l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

Cette procédure appellera un contradictoire d'un mois sur la situation, à l'issue duquel la collectivité prononcera sa décision sur les conséquences du manquement.

La collectivité peut, pour motif d'intérêt général ou tout autre motif, abroger la présente autorisation, après avoir respecté un préavis de 3 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et / ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.

14.2 – Retrait pour motif de Cession

La collectivité se réserve le droit de résilier la présente autorisation en cas de cession du bien, en respectant un délai d'un mois, sans délai de préavis et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

14.3 – Retrait à l'initiative de l'occupant

L'occupant se réserve la faculté de renoncer à l'occupation du site, après notification écrite auprès de la Ville, quelque soit le motif. La fin de l'occupation sera effective aux termes d'un préavis d'un mois.

Article 15 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publiée sur le site de la mairie
- Notifiée à l'intéressé

Article 16: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 05 février 2026,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Politique du Climat, à
la Transition Écologique et à l'Urbanisme**



Pascal MONIER

Affichée le
Notifiée le
Certifiée exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,